

Récapitulatif d'un exemple de procédure où l'on voit la durée, et les différentes étapes

rôle du médecin : certificat médical initial

avis du médecin conseil

recours amiable

crrmp

tass

délocalisation d'une 2ème crrmp

les délais (par ex entre rédaction du certificat et envoi, demande de recours,

les échéances

l'avis contraire du tass /2 crrmp

- **Certificat médical initial (CMI)** le 2 juillet 2010

Envoi à la MSA le 26 juillet 2010 d'une déclaration de MP établie le 20 juillet 2010

- **Décision de rejet de la reconnaissance en maladie professionnelle par la MSA** le 6 août 2010

(pour le médecin de la MSA aucun lien entre la pathologie et l'utilisation de pesticides

de plus maladie non inscrite au tableau) donc un mois plus tard rejet par le médecin conseil

pas d'examen possible du dossier par la CRRMP car état du malade non stabilisé

(dans lettre du 14 sept 2010 mr B évoque les propos des médecins de l'IGR qui confirment le lien réel entre les sarcomes et l'emploi des di-chlorophénols dont le 2-4D qu'il dit utiliser annuellement) – équivalent d'une expertise-

- **avis négatif de la Commission de recours amiable** transmis le 26 nov 2010 refusant la prise en charge de la maladie professionnelle du 20 07 2010 car non inscrite au tableau, notifiée le 19 janvier 2011

- **recours de mr devant le TASS** du calvados le 16 mars 2011 ;

la MSA demande au TASS de confirmer la décision de la commission de recours amiable

- **rejet par jugement du TASS** : à l'audience le 18 oct 2011 mr est débouté de son recours

l'affaire en reste là car mr est très malade (pas d'Appel du jugement du TASS)

4 ans plus tard.....

• le 13 juillet 2015 le médecin rédige un certificat médical et sollicite la MSA et demande reconnaissance de MP du fait de l'aggravation

décès de mr le 25 sept 2015

• 2ème instruction puisque décès dans le cadre de la CRRMP qui devient compétente

le 11 décembre 2015 sollicitation par la MSA du médecin conseil en vue saisine CRRMP pour instruction sur le fond suite au décès

• le 22 février 2016 la MSA saisi la CRRMP

• le 1^{er} avril 2016 la MSA informe que la CRRMP n'a pas reconnu comme maladie professionnelle la maladie de mr B et donne un délai de 2 mois pour un recours amiable ; le lien direct entre l'emploi des substances et la maladie n'est pas établi de façon certaine et cette pathologie n'est pas inscrite au tableau

le 9 mai 2016 réception par la MSA de la demande en recours, Mme B contestant le refus de reconnaissance

• le 13 septembre 2016 commission de recours donne un avis défavorable qui informe madame B qu'elle dispose de 2 mois pour un éventuel recours devant le TASS

nouveau recours

• une deuxième CRRMP est délocalisée en Bretagne nouvel avis négatif

• novembre 2017 le TASS reconnaît la maladie de mr comme MP . Une importance capitale est accordé au fait qu'il s 'agit d'une exposition prolongée, continue, massive et multiple à de nombreux produits dont certains sont interdits aujourd'hui du fait de leur toxicité

M NICOLLE AG AMLP 25 MAI 2019